

Tableau récapitulatif des différentes caractéristiques des indemnités journalières

RISQUE	ATM/MP	MCN	MHN	ALLOCATION JOURNALIERE FEMME ENCEINTE	IJ MATERNITE	IJ PATERNITE
MONTANT	Art. 12 : 2/3 du salaire forfaitaire	Art.28 : 50% du SF	Art.33 50% du SF	Art.42-3 50% du SF	Art. 42 90% du SF	Art. 42 90% du SF
CAT. DE CLASSEMENT	Du dernier embarquement	Du dernier embarquement	Du dernier embarquement	Du dernier embarquement	Du dernier embarquement	Du dernier embarquement
CONDITIONS DE COTISATIONS	Sans conditions	Art. 27 Sans conditions de cotisations pendant les 6 premiers mois ; Avec conditions de cotisations dès le 1er jour du 7ème mois, réunies le jour du débarquement, 50/90 jours ou 200/360 jours.	Art.29 Avec conditions de cotisations : 50/90 jours précédant l'AT initial ou 200/360 jours précédant l'ATI	Art.29 Avec conditions de cotisations : 50/90 jours précédant l'inaptitude ou 200/360 jours précédant l'inaptitude	Art. 39 conditions de cotisations : 50/90 jours au début de la période de 9 mois précédant la date présumée d'accouchement ou au moins 200/360 jours au début de la période de 9 mois précédant la date présumée de l'accouchement	Art. 39 conditions de cotisations : 50/90 jours au début de la période de 9 mois précédant la date présumée d'accouchement ou au moins 200/360 jours au début de la période de 9 mois précédant la date présumée de l'accouchement
CARENCE	NON	NON	OUI = 3 jours	NON	NON	NON
RAPPORT DETAILLE	ATM = OUI/RPM ₁₀₂ + CMI MP = OUI/RPM ₁₀₃	OUI = RPM ₁₀₂ + CMI	NON	NON	NON	NON

RISQUE	ATM/MP	MCN	MHN	ALLOCATION JOURNALIERE FEMME ENCEINTE	IJ MATERNITE	IJ PATERNITE
ARTICLE L. 5542-21 du CODE DES TRANSPORTS MARITIMES	Si oui = prise en charge armement d'un mois a/c du lendemain du débarquement	Si oui = prise en charge armement d'un mois	NON	NON	NON	NON
INDEMNITES DE NOURRITURE (Règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim) 2 catégories : - cas général, - remorquage.	Oui, si L.5542-21 du Code des transports et si marin nourri à bord	Oui, si L.5542-21 du Code des transports et si marin nourri à bord et uniquement les 6 premiers mois	NON	NON	NON	NON
DATE DE DEBUT DES IJ PAR LE RPM	Si L.5542-21 du Code des transports : 1er jour du 2ème mois où le marin a été laissé à terre ; Si pas L.5542-21 du Code des transports : lendemain du débarquement	Si L.5542-21 du Code des transports : 1er jour du 2ème mois où le marin a été laissé à terre ; Si chronicité (L. 5542-22 CT) = après la fin de la phase aiguë, sur avis du service du contrôle médical Si pas L.5542-21 du Code des transports : lendemain du débarquement	a/c du 4ème jour de l'incapacité de travail	Art. 42-1 Pour les femmes salariées à/c de la date de suspension du contrat de travail de l'intéressée Art. 42-2 Pour les femmes non salariées à compter de la date de constatation de l'inaptitude à la navigation	Art. 42 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement (mais dépend du nombre d'enfants dans la famille)	Art. 43 Après la naissance de l'enfant (au plus tard 4 mois après la naissance)

RISQUE	ATM/MP	MCN	MHN	ALLOCATION JOURNALIERE FEMME ENCEINTE	IJ MATERNITE	IJ PATERNITE
DATE DE FIN DES IJ PAR LE RPM	Jusqu'à la date de consolidation comprise	Art.27 ; 27a et 28a Maximum 3 ans + 1 an	<p>Art. 33 et 33a</p> <p>L'IJ est versée tant que le marin se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les affections de longue durée ou + de 6 mois d'AT continus, l'IJ peut être servie pendant 3 ans calculée de date à date pour chaque affection ; - pour les affections autres, l'assuré ne peut recevoir au titre d'une ou plusieurs maladies pour une quelconque période de 3 ans, plus de 360 IJ s'il n'y a pas eu une reprise de travail continue de 12 mois consécutifs 	<p>Art. 42-1</p> <p>Pour les femmes salariées et non salariées, supprimée ou suspendue à/c de la date à laquelle les conditions d'attribution ne sont plus réunies</p>	<p>Art. 42</p> <p>10 semaines après la date présumée de l'accouchement La durée totale de 16 semaines peut être augmentée en IJ au titre de la maternité en fonction du nombre d'enfants composant la famille et en cas de naissances multiples.</p>	<p>Art. 43</p> <p>11 jours maximum en une seule période</p>

RISQUE	ATM/MP	MCN	MHN	ALLOCATION JOURNALIERE FEMME ENCEINTE	IJ MATERNITE	IJ PATERNITE
RECHUTE	<p>Art.7</p> <p>Oui uniquement en ATM</p> <p>IJ versée suivant la catégorie du dernier embarquement si celle-ci est supérieure à la catégorie retenue lors de l'accident initial si celle-ci est supérieure à la catégorie retenue lors de l'accident initial</p> <p>IJ versée suivant la catégorie retenue lors de l'accident initial si celle-ci est supérieure à celle du dernier embarquement.</p> <p>IN versée si le marin y avait droit lors de l'ATM initial</p>	<p>Il n'y a pas de rechute en MCN. Même si l'imputabilité est établie au titre d'un 1er embarquement, la maladie est prise en charge au titre d'un second embarquement</p>	<p>Si prolongation prescrite plus de 3 jours après la fin de l'arrêt initial ou bien si deuxième arrêt pour une nouvelle maladie, application du délai de carence de 3 jours</p>			
A SIGNALER	<p>Art. 12b</p> <p>si reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant et reconnue par le MC comme étant de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure = IJ+salaires ne peuvent pas dépasser le salaire entier de la catégorie de navigation. Si dépassement =IJ réduite</p>	<p>Dans le cas d'une maladie chronique reconnue médicalement, prise en charge par le RPM après la fin de la phase aiguë.</p>		<p>La grossesse peut être une des causes d'inaptitude à la navigation. Dès constatation et si l'intéressée réunit les conditions de cotisations requises, possibilité de bénéficier de l'allocation journalière.</p>	<p>Une période supplémentaire de 2 semaines peut être attribuée en cas d'état pathologique sur prescription médicale. Seule la période de 16 semaines, éventuellement augmentée en fonction du nombre d'enfants, est prise au titre de la maternité, les autres périodes d'arrêt de travail sont prises au titre de la maladie.</p>	<p>Le congé paternité est d'une durée de 11 jours à prendre en une seule fois et dans les 4 mois suivant la date de la naissance de l'enfant</p>

RISQUE	ATM/MP	MCN	MHN	ALLOCATION JOURNALIERE FEMME ENCEINTE	IJ MATERNITE	IJ PATERNITE
REEDUCATION / RECLASSEMENT PROFESSIONNELS	<p>Avant consolidation =IJ maintenue, cumul IJ et rémunération de stage Après consolidation avec PIA=perception de la PIA, cumul de la PIA avec rémunération de stage</p> <p>Après consolidation sans PIA = rémunération de stage uniquement (une indemnité complémentaire est éventuellement versée pour atteindre le salaire de la profession enseignée).</p>					
	<p>Le bénéfice de la rééducation professionnelle n'intervient que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si le marin a été reconnu "INAPTE A LA NAVIGATION" par le DIRM, 2. sur avis de la CDAPH, 3. après accord de la Direction de l'Enim <p>Le marin ne peut continuer à percevoir ses indemnités journalières que si l'établissement de rééducation professionnelle est agréé par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'Office National des Anciens Combattants, 2. Les caisses d'assurance maladie 					

RISQUE	ATM/MP	MCN	MHN	ALLOCATION JOURNALIERE FEMME ENCEINTE	IJ MATERNITE	IJ PATERNITE
VS = 10,85% du montant de l'IJ	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CSG ₁ non déductible =2,40% de l'IJ brute et IN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CSG ₂ déductible =3,80% de l'IJ brute et IN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CRDS non déductible =0,50% de l'IJ brute et IN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
IMPOSABLE	OUI, à hauteur de 50%	OUI	OUI sauf les IJ en rapport avec une ALD	OUI	OUI	OUI
SAISSABILITE	OUI dans la limite d'une somme égale au montant forfaitaire du RSA correspondant à un foyer composé d'une seule personne	OUI dans la limite d'une somme égale au montant forfaitaire du RSA correspondant à un foyer composé d'une seule personne	OUI dans la limite d'une somme égale au montant forfaitaire du RSA correspondant à un foyer composé d'une seule personne	OUI dans la limite d'une somme égale au montant forfaitaire du RSA correspondant à un foyer composé d'une seule personne	OUI dans la limite d'une somme égale au montant forfaitaire du RSA correspondant à un foyer composé d'une seule personne	OUI dans la limite d'une somme égale au montant forfaitaire du RSA correspondant à un foyer composé d'une seule personne
CESSIBILITE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

RISQUE	ATM/MP	MCN	MHN	ALLOCATION JOURNALIERE FEMME ENCEINTE	IJ MATERNITE	IJ PATERNITE
CUMUL AVEC PENSIONS ENIM	<p>Art. 7 OUI uniquement avec les pensions d'ancienneté, proportionnelle et spéciale. NON avec la PRA NON avec une PIM NON avec une PIA sauf dans les deux cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> en cas d'accidents différents de l'accident ayant entraîné la concession de la pension, l'IJ est servie dans les donctions habituelles. en cas de rechute de l'accident à l'origine de la PIA, une IJ "différentielle" est servie. Le montant brut de celle-ci est égal à la différence entre le montant brut de la PIA et le montant brut théorique de l'IJ (2/3 du SF). 	<p>Art.28 NON avec les pensions : d'ancienneté, proportionnelle et spéciale sauf si la part des indemnités journalières est supérieure à 1/360ème de la pension. Dans ce cas, seule la différence entre 1/360ème du montant brut de la pension et le montant brut théorique de l'IJ est versée. NON avec la PRA NON avec la PIM OUI avec une PIA et une PIMP</p>	<p>Art.28 NON avec les pensions : d'ancienneté, proportionnelle et spéciale sauf si la part des indemnités journalières est supérieure à 1/360ème de la pension. Dans ce cas, seule la différence entre 1/360ème du montant brut de la pension et le montant brut théorique de l'IJ est versée. NON avec la PRA NON avec la PIM OUI avec une PIA et une PIMP</p>	<p>pas cumulable avec : - L'indemnisation des congés de maternité, de maladie ou d'accident du travail, - le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, - l'allocation journalière de présence parentale prévue à l'article L. 544-1, - La prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant prévue à l'article L.531-4 - La prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux partiel de la prestation d'accueil du jeune enfant à l'ouverture du droit de celle-ci.</p>	<p>Par assimilation Art.28 NON avec les pensions : d'ancienneté, proportionnelle et spéciale sauf si la part des indemnités journalières est supérieure à 1/360ème de la pension. Dans ce cas, seule la différence entre 1/360ème du montant brut de la pension et le montant brut théorique de l'IJ est versée. NON avec la PRA NON avec la PIM OUI avec une PIA et une PIMP</p>	<p>Par assimilation Art.28 NON avec les pensions : d'ancienneté, proportionnelle et spéciale sauf si la part des indemnités journalières est supérieure à 1/360ème de la pension. Dans ce cas, seule la différence entre 1/360ème du montant brut de la pension et le montant brut théorique de l'IJ est versée. NON avec la PRA NON avec la PIM OUI avec une PIA et une PIMP</p>

Les indemnités journalières servies sont soumises à prélèvements sociaux :

- validation de service 10,85 % du montant de l'indemnité journalière
- CSG déductible 3,8 % du montant de l'indemnité journalière
- CSG non déductible 2,4 % du montant de l'indemnité journalière
- CRDS 0,5 % du montant de l'indemnité journalière